



Arrêté
concernant une demande de crédit complémentaire à la
restauration-rénovation et à l'assainissement partiel de
l'Hôtel de Ville
(Du 1^{er} février 2016)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- ¹Un crédit de 347'000 francs, dont à déduire les subventions fédérale et cantonale estimées à 100'000 francs, est accordé au Conseil communal pour un crédit complémentaire à la restauration-rénovation et à l'assainissement partiel de l'Hôtel de Ville.

Art. 2.- ¹Cet investissement fera l'objet d'un amortissement pris en charge par les comptes de fonctionnement de la Section de l'urbanisme au taux de 2.4%.

²Il sera indexé à l'indice suisse des prix à la construction pour l'espace Mittelland, avec la référence du moment.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 1^{er} février 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz

Jonathan Gretillat



**Arrêté
concernant un complément pour
le renouvellement
et la conclusion d'emprunts
pour l'exercice 2016
(Du 1^{er} février 2016)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t é :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à conclure, durant l'année 2016, 7 millions d'emprunts supplémentaires, en plus des 35 millions de francs accordés le 7 décembre 2015.

Art. 2.- Les frais relatifs à la conclusion de ces emprunts seront portés au compte de fonctionnement.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 1^{er} février 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz

Jonathan Gretillat



**Arrêté
concernant la fiscalité
(Du 1^{er} février 2016)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir),
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Revenu et
fortune des
personnes
physiques

Article premier.- L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 67% (art. 3 et 268 LCdir), (au vu du report de l'harmonisation de la clé de répartition des impôts).

Prestations en
capital

Art 2.- Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes:

- a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5%;
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées;
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée (art. 42 et 266 LCdir).

Impôt des
personnes
morales

Art. 3.- Le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est de la compétence du Grand Conseil (art. 3a LCdir).

| | |
|--------------------------|--|
| Impôt foncier | <p>Art. 4.- Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent:</p> <p>a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa premier, lettre d) LCdir, ainsi qu'aux personnes morales si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111 LCdir;</p> <p>b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.</p> <p>Le taux de l'impôt est de 1,5 ‰ (art.273 LCdir).</p> |
| Dispositions applicables | Art. 5.- Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal. |
| Abrogation | Art. 6.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général, du 4 décembre 2000. |
| Entrée en vigueur | Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2016. |
| Sanction | Art. 8.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire. |

Neuchâtel, le 1^{er} février 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz

Jonathan Gretillat